

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-007
2017-023-008

DATE : Le 5 juillet 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

DÉCISION *EX PARTE*

[1] Le 5 juillet 2018, Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l'« administrateur provisoire ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 afin d'obtenir la levée partielle des ordonnances de blocage, émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre

d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure¹.

[2] Cette demande vise la levée partielle des diverses ordonnances de blocage prononcées dans ces dossiers à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, à savoir :

- la décision 2017-015-001 du 13 juin 2017², telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- la décision 2017-023-002 du 21 septembre 2017³, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- la décision 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018⁴.

[3] La demande de l'administrateur provisoire a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'administrateur provisoire a déposé les affidavits requis.

[4] L'audience *ex parte* s'est tenue en urgence le 5 juillet 2018.

[5] Différentes demandes d'amendement ont été autorisées par le Tribunal en cours d'audience, telles que :

- L'ajout dans la demande des décisions en prolongation des blocages dans les dossiers 2017-015 et 2017-023;
- Permettre la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques
- Lever l'ordonnance suivante rendue à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix le 24 mai 2018, laquelle se lit comme suit :
 - « **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Cour supérieure, Québec, n° 200-11-025040-182, 5 juillet 2018, J.C.S. Raymond W. Pronovost.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...] »

[6] Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[7] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a rendu une décision en urgence accueillant la demande de l'Autorité en nommant Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire et en lui conférant divers pouvoirs eu égard à l'administration des bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix;

[8] **CONSIDÉRANT** que cette ordonnance confère à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

« [12] [...] :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommément indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;
- c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables[...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; étant entendu que si Dominic Lacroix se conforme à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2018 dans l'intervalle et transfère les Bitcoins à l'adresse de portefeuille fournie par l'Autorité à cet effet, cette dernière transférera lesdits Bitcoins à l'administrateur provisoire;
- d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de Dominic Lacroix à l'égard de tiers ou autrement à même ces Bitcoins;
- e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement;

[13] **ACCESSOIREMENT** autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où se trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de

ces lieux lui remette un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieux que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphones cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat;

b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;

c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;

ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;

iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, d'amener à l'administrateur provisoire l'original et/ou une copie, selon les instructions de l'administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit,

incluant par la poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera réputé être une contravention à l'ordonnance et ainsi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions; »⁶

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré au Tribunal qu'afin de permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure il y a lieu de lever partiellement les ordonnances de blocage rendues à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix au bénéfice de l'administrateur provisoire dans les présents dossiers et de les modifier;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever l'ordonnance de transfert des bitcoins à l'Autorité rendue par le présent Tribunal à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix le 24 mai 2018, vu l'ordonnance rendue par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 qui ordonne un tel transfert entre les mains de l'administrateur provisoire;

[11] **CONSIDÉRANT** la nomination de l'administrateur provisoire, cette nouvelle ordonnance de transfert émise par la Cour supérieure prend le relais de l'ordonnance émise par le présent Tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré de manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, notamment :

- Le fait que l'intimé Dominic Lacroix aurait à de multiples reprises contrevenu aux nombreuses ordonnances rendues par le Tribunal à son égard;
- Que depuis la décision rendue par le Tribunal le 24 mai 2018, l'intimé Dominic Lacroix se serait départi de bitcoins faisant l'objet d'une ordonnance de blocage et n'aurait pas respecté l'ordonnance de transférer ces bitcoins à l'Autorité;
- Pour permettre à l'administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision rendue en urgence par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 afin de protéger et de récupérer les bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix et ainsi éviter qu'il s'en départisse, les déplace, les dilapide ou en dispose autrement;

⁶ Préc., note 1.

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public d'émettre tel que demandé les conclusions recherchées;

[14] **CONSIDÉRANT** que la décision du 5 juillet de la Cour supérieure a permis la signification en dehors des heures légales et les jours non juridiques, afin de donner plein effet à cette décision il y a lieu vu l'urgence de permettre cette même signification;

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 3 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre des décisions suivantes du Tribunal :

- 2017-015-001 du 13 juin 2017¹⁰, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- 2017-023-002 du 21 septembre 2017¹¹, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018¹².

LÈVE partiellement ces ordonnances de blocages émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure¹³ afin de lui donner plein effet;

LÈVE l'ordonnance suivante rendue à l'égard de Dominic Lacroix le 24 mai 2018 :

« **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

⁷ *Ibid.*

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

¹³ Préc., note 1.

[...] »

Cette levée prendra effet qu'à partir de la notification à Dominic Lacroix de la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018

AUTORISE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Marc Duchesne, Hugo Babos-Marchand, Joël Turgeon
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 5 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N^o : 2017-015 2017-023

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Intimé

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Mise en cause

**DEMANDE URGENTE *EX PARTE* ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
POUR LEVER PARTIELLEMENT LES ORDONNANCES DE BLOCAGE RENDUES LES
13 JUIN 2017, 21 SEPTEMBRE 2017 ET 24 MAI 2018
(Articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, 249 et 250
de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et 28 et 59 du *Règlement sur les règles de
procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2, r. 1)**

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. SOUMET
RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE
QUI SUIT :**

1. Par la présente Demande, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (« **RCAP** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de lever partiellement, aux conditions spécifiques mentionnées ci-après, les ordonnances de blocages qu'il a rendues aux termes des décisions des 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 portant les numéros 2017-015-001, 2017-023-002 et 2017-015-006/2017-023-007 dans les présents dossiers (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »), tel qu'il appert des dossiers du TMF.

2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** ») fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux, dont le TMF, tel que relaté à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») adressée le 5 juillet 2018 à la Cour supérieure du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-11-025040-182 afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-1**;
3. Tel qu'il appert plus particulièrement des faits relatés aux paragraphes 73 et suivants de la demande D-1, Lacroix a, à nouveau, transgressé les diverses ordonnances de blocage rendues contre lui;
4. Dans ces circonstances et pour les motifs allégués à sa demande D-1, l'Autorité s'est adressée à la Cour supérieure afin de demander que soit nommé un administrateur provisoire;
5. Le 5 juillet 2018, le juge Pronovost, j.c.s, a rendu une décision par laquelle il accueille la demande de l'Autorité et nomme RCAP à titre d'administrateur provisoire, lui accordant les divers pouvoirs prévus à sa décision, tel qu'il appert de la décision du 5 juillet 2018, **pièce D-2**;
6. Il est à noter que cette demande a été présentée *ex parte* et que le juge assigné à ce dossier a ordonné un huis clos de celle-ci jusqu'à ce que le jugement à intervenir soit dûment signifié à Lacroix;
7. Ainsi, pour éviter toute confusion et permettre sans aucune restriction l'administration des biens visés par la décision D-2 par l'administrateur provisoire, RCAP s'adresse d'urgence au TMF afin de lever partiellement et en sa faveur les ordonnances de blocages rendues affectant les mêmes biens que ceux visés par cette décision D-2;
8. Il est dans l'intérêt public que cette levée soit accordée afin de donner plein effet tant au jugement rendu par la Cour supérieure qu'aux ordonnances de blocage rendues, Lacroix y faisant autrement fi de façon évidente et récurrente;
9. Il est également impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et aux articles 28 et 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, afin d'éviter que l'intimé Lacroix soit informé de la décision rendue par la Cour supérieure avant même que le huis clos ne soit levé et qu'ainsi celle-ci ne puisse produire ses effets;

EN CONSÉQUENCE, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 28 et 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ABRÉGER les délais de présentation;

ACCUEILLIR la présente demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre de ses décisions portant les numéros 2017-015-001, 2017-023-002 et 2017-015-006/2017-023-007;

LEVER partiellement ces ordonnances de blocages aux seules et uniques fins de donner plein effet et permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 aux fins de nommer un administrateur provisoire à l'encontre de Dominic Lacroix dans le cadre du dossier portant le numéro 200-11-025040-182.

Fait à Québec, ce 5 juillet 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Borden Ladner Gervais", is written over a horizontal line.

BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l

Procureur de la demanderesse

(M^e Hugo Babos-Marchand)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Hamelin, enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des enquêteurs assignés aux présents dossiers.
2. Tous les faits allégués à la présente demande de levée partielle de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Québec, ce 5 juillet 2018



PIERRE HAMELIN

Affirmée solennellement devant moi,
à Québec ce 5^e jour de juillet 2018



ETIENNE FISET # 168812

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Emmanuel Phaneuf, administrateur provisoire, exerçant au 600 de la Gauchetière, Montréal, 20 étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.
2. Tous les faits allégués à la présente demande de levée partielle de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Québec, ce 5 juillet 2018


Emmanuel Phaneuf

Affirmée solennellement devant moi,
à Québec ce 5^e jour de juillet 2018

Marie-Lou Poirier 305929.4

Marie-Lou Poirier, avocate (305929-4)